

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 26 JANVIER 2024

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE INTIME L'ORDRE À ISRAËL DE PROTÉGER LA POPULATION DE GAZA CONTRE TOUT RISQUE DE GÉNOCIDE

La LDH (Ligue des droits de l'Homme) prend acte de l'analyse faite par la Cour internationale de justice (CIJ), dans une ordonnance d'urgence, à la suite de la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël pour crime de génocide.

Outre l'exigence formulée de libération immédiate des otages israéliens, la LDH se félicite des motifs retenus par les juges de la CIJ, à 15 voix contre 2, pour reconnaître la légitimité de leur saisine, et en particulier de la nécessité qu'Israël prenne des mesures immédiates afin de protéger la population palestinienne de Gaza, et engage des poursuites contre celles et ceux qui incitent à des mesures de génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

La LDH relève avec satisfaction qu'au vu de l'urgence de la protection, sans attendre le prononcé d'une décision sur le fond quant à des éléments constitutifs d'un génocide, la Cour demande à l'Etat d'Israël de prendre immédiatement « *toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, en particulier les actes suivants : meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.* »

La décision de la CIJ ne fait que rappeler avec force que le droit international s'applique à tous les Etats, et la communauté internationale - dont la France - doit maintenant en imposer le respect sans délai à Israël, sous peine de faillir à son obligation d'agir pour prévenir la commission du génocide.

LDH

Fondée en 1898

